

Province de  
**NAMUR**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de  
**NAMUR**

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

Commune de  
**LA BRUYERE**

**Présents : MM.** Gregory CHARLOT, Président  
Yves DEPAS, Bourgmestre  
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry  
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,  
Echevins,  
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent  
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault  
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain  
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François  
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle  
PONCELET, Maureen MALOTAUX,  
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,  
Bernard RADART, Conseillers,  
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du  
CPAS,  
Yves GROIGNET, Directeur général

**OBJET : Règlement-redevance sur les concessions de terrains pour sépultures et caveaux dans les cimetières**

Le Conseil,

Monsieur T. BOUVIER entre en séance ;

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant son arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant les coûts engendrés par la gestion et l'entretien des cimetières ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que la différence de taux entre les citoyens domiciliés à La Bruyère depuis un certain temps et ceux qui n'ont jamais été domiciliés à La Bruyère se justifie par la hauteur de la contribution des citoyens au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de terrain pour sépultures et de caveaux dans les cimetières communaux.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

### **Article 3**

- Les taux pour une concession en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **deux corps** sont fixés comme suit :

- 231,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 346,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;

- 866,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère : 866,00 €.

Maximum deux corps superposés seront acceptés en pleine terre, le prix pour un occupant équivaut au prix de 2 occupants.

- Les taux pour une concession en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **trois corps** sont fixés comme suit :

- 346,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 519,75 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.299,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Par trois corps, il faut entendre :

- Deux corps superposés + les restes mortels d'un corps restitués à la suite d'un don à la science ;
- Deux corps superposés + une urne.

- Les taux pour une concessions en caveau (1 m x 2,75 m), octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **deux corps** sont fixés comme suit :

- 254,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.039,50 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Maximum deux corps superposés seront acceptés, le prix pour un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

- Les taux pour une concession en caveau (1 m x 2,75 m) octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir **trois corps** sont fixés comme suit :

- 381,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 606,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.559,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

- Les taux pour une concession « columbarium », octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir une urne funéraire sont fixés comme suit :

- 289,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 404,00 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 1.444,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

- Les taux pour une concession « columbarium », octroyée pour 30 ans et destinée à recevoir deux urnes funéraires sont fixés comme suit :

- 577,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans ;
- 808,50 € pour un défunt habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans ;
- 2.887,00 € pour un défunt n'ayant jamais habité La Bruyère.

Ces taux sont réduits de moitié pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 10 ans.

#### **Article 4**

La qualité d'habitant ou de personne ayant habité à La Bruyère + ou - de 25 ans pour la détermination du taux visé à l'article 2 s'apprécie par la domiciliation ou la résidence habituelle qui sera établie via la production d'un ou de plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps ou urnes, le taux visé à l'article 2 s'apprécie sur base du domicile du demandeur dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'octroi de la concession.

La demande de sépulture ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur souhaite un changement d'affectation doit être soumise une nouvelle fois à la procédure d'octroi de concession et le taux de la redevance sera éventuellement adapté suivant les conditions susvisées.

#### **Article 5**

La redevance est exigible le jour de la demande d'octroi d'une concession ;

Dans tous les cas, la concession ne pourra être utilisée qu'après paiement de la redevance :

#### **Article 6**

La redevance est payable le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

#### **Article 7**

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :

- Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables qui après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

### **Article 8**

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera est envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article

L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

### **Article 9**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 10**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

